

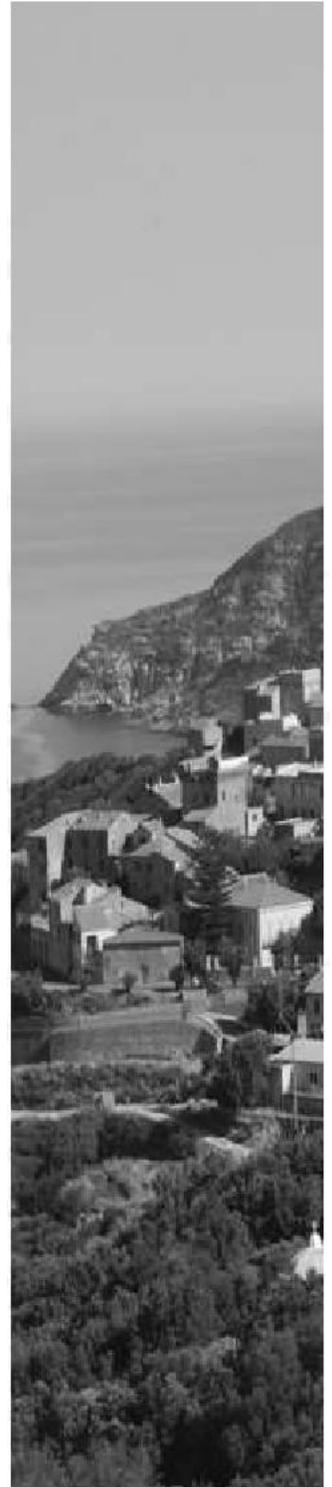
MORSIGLIA

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AFFERENTE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibérations liées à la procédure d'élaboration du PLU :

- Prescription
- Débat du PADD 2019
- Débat du PADD 2024
- Arrêt et bilan de la concertation publique



Département de la Haute Corse
Arrondissement de Bastia
Canton de Capo Bianco
MAIRIE de MORSIGLIA
20238 MORSIGLIA
Tel 04 95 35 61 60 Fax 04 95 35 65 78
morsiglia.mairie@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du mardi 14 juillet 2015

Membres du conseil en exercice : 11 Présents : 10 Absents : 03 Représentés : 00 Votants : 08
Date de convocation : 08/07/2015 Date d'affichage : 20/07/2015

L'an deux mil quinze, le quatorze du mois de juillet, à 18 heures 00, le conseil municipal de Morsiglia s'est réuni en mairie sous la présidence de Mme Honorine SADOWSKI - NIGAGLIONI, Maire.

PRESENTS : Mmes CIAVALDINI Caroline - PIERALLI Marie-Josée - SADOWSKI – NIGAGLIONI Honorine – TOURET Stéphanie ; Mrs BIONDI Olivier - DOUSSEAU Pierre-Frédéric - GRIMALDI Charles - PIERALLI Ange

ABSENTS: GIOVANNETTI Anne-Marie - PAOLI Marc - TOURET Jean-Michel

REPRESENTES : Néant

Secrétaire de séance : TOURET Stéphanie

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la révision du POSi est rendue nécessaire en raison :

- de l'annulation du PLU intercommunal qui a conduit à une situation délicate de gestion de l'urbanisme sur la commune,
- de la caducité du POSi dont les principes ne sont plus en accord avec les évolutions de la commune,
- de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un urbanisme rénové qui a notamment prévu la caducité des POS dont la révision n'aurait été engagée avant le 31 décembre 2015. Cette procédure devra être achevée au plus tard le 27 mars 2017,
- de la mise en œuvre de la Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes du Cap-Corse dont les orientations doivent trouver leur place dans le document d'urbanisme local,
- de la prise en compte des grandes orientations du PADDUC et une mise en compatibilité du document d'urbanisme local avec le document de portée régionale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 à L123-20, L300-2, R123-15 à R123-25,

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1 – **PRESCRIT** la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 et L123-13 du Code de l'Urbanisme,

.../...

2- **PRECISE** que les objectifs poursuivis seront les suivants :

- conserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et environnemental,
- revitaliser le développement économique à travers les activités agricoles, artisanales, culturelles et de commerce,
- valoriser la qualité de vie et maintenir les services et les activités de la commune,
- encadrer l'urbanisation et conforter le caractère traditionnel des hameaux,
- renforcer l'attrait touristique de la commune,

3 – **DECIDE** que la concertation avec les habitants, les associations et autre personnes concernées se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions publiques avec la population et les Personnes Publiques Associées,
- rencontres avec le Maire ou l'adjoint en charge de l'urbanisme,
- possibilité d'adresser par courrier toute suggestion à l'attention du Maire.

A l'issue de la concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera, au plus tard au moment de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

4- **DIT** que conformément à l'article L123-6 (1^{er} alinéa) du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux représentants de la section régionale de la conchyliculture,
- à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : Communauté de Communes du Cap-Corse,
- **aux communes limitrophes : Centuri, Luri, Méria, Pino, Rogliano.**

5- **DEMANDE**, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'accompagnement tout au long de la procédure d'élaboration du PLU,

6 – **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du POS,

7 – **SOLLICITE** l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental,

8 – **DIT** que conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

9- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées et de sa transmission à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré à Morsiglia, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Honorine SADOWSKI - NIGAGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORSIGLIA

Date de convocation le
20/05/2019

Date d'affichage le
20/05/2019

SEANCE DU 05/06/2019

D.2019/22

Conseillers en exercice : 10
Présents : 07
Absents : 03
Représentés : 00
Votants : 07

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001706-20190701-D2019-22-BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq du mois de juin, à dix-huit heures,

Le conseil municipal de Morsiglia, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MORSIGLIA sous la présidence de Mme Honorine NIGAGLIONI, Maire.

Présents : NIGAGLIONI Honorine - PIERALLI Marie-Josée - TOURET Stéphanie - BIONDI Olivier-GRIMALDI Charles - PIERALLI Ange - TOURET Jean-Michel.

Absents : CIAVALDINI Caroline - DOUSSEAU Pierre-Frédéric - PAOLI Marc.

Représentés : Néant

Secrétaire de séance : TOURET Stéphanie.

D.2019/22 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 14 juillet 2015.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit pour l'ensemble de la commune les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Après avoir procédé à un rappel de la procédure et des enjeux issus du diagnostic, Madame le Maire expose les orientations générales du projet de PADD :

- La commune ambitionne de conforter le village comme centralité économique, de service et touristique. Mucchieta est conforté comme siège du renouveau viticole. Les petits villages historiques reçoivent des limites claires en conformité avec la loi Littoral.
- Les équipements sont renforcés avec la prévision de la future station d'épuration et du stationnement supplémentaire.
- Pour le volet touristique, Morsiglia mise sur ses atouts patrimoniaux et sur le seul camping de la côte ouest du Cap Corse.

...

WV

- Le village comme identité patrimoniale
 - Consolider le rôle du village historique, en tant qu'entité administrative, culturelle et résidentielle. Les rares locaux commerciaux sont préservés.
 - Mettre en sécurité les voies de circulation interne du village. Les cheminements piétons sont identifiés et protégés. Le stationnement est renforcé.
 - Préserver le socle paysager du village et intégrer la Charte Paysagère et Architecturale du Cap-Corse dans le règlement du PLU.
- Développer Morsiglia en tant que pôle économique local
 - L'optimisation du potentiel touristique par la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, de la plage, du camping et des sentiers de randonnée.
 - Affirmer le rôle agricole tant d'un point de vue économique que paysager
- Préserver un cadre de vie de qualité
 - Valoriser les atouts patrimoniaux paysagers et bâtis en plus des éléments connus. Il s'agit des jardins familiaux, de l'architecture typique et du grand paysage.
 - Préserver la richesse paysagère et écologique du territoire retranscrite au travers des multiples protections environnementales de la commune.
 - Protéger des risques et nuisances les biens et les personnes.

Les objectifs et actions liés à ces orientations générales sont présentés.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD qui l'approuve dans son intégralité.

Le projet de PADD sera annexé à la présente délibération.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001705-20190701-D2019-22-BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

10w

Date de convocation :

10/06/2024

Date d'affichage :

10/06/2024

Conseillers en exercice 11

Présents 08

Absents 03

Représentés 00

Votants 08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORSIGLIA**

SEANCE DU 14/06/2024

D.2024/25

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de juin, à 18 h 00

Le conseil municipal de Morsiglia, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MORSIGLIA sous la présidence de Mme Marie-Josée PIERALLI, Maire.

Présents : Guy BASTIANELLI - Olivier BIONDI- Isabelle FIORENTINI - Charles GRIMALDI - François GRIMALDI - Annick PAOLI - Ange PIERALLI - Marie-Josée PIERALLI.

Absents : Alain MANEILLE – Damien PAOLI – Marc PAOLI.

Représentés : Néant

Secrétaire de séance : Annick PAOLI.

D2024/25 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 103-2 et suivants, L.151-1, L.153-32, L.153-33 et L.153-11 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
- La délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 juillet 2015 ;

Madame le maire précise que l'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit pour l'ensemble de la commune les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Madame le maire rappelle que le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune à 10 ou 15 ans. Il constitue une référence pour l'organisation et le développement du territoire, en tenant compte des politiques supra communales. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, les règles d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement écrit).

S'il n'est pas directement opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et il occupe une place capitale dans la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme du fait de :

- L'exigence d'une réflexion stratégique et globale, qui va se traduire par des règles différenciées sur l'ensemble du territoire communal.
- L'obligation d'un débat démocratique en conseil municipal autour de ce projet, objet de la présente délibération.
- La nécessité d'une cohérence entre les objectifs contenus dans le PADD et sa mise en œuvre réglementaire.
- Son importance vis-à-vis des futures procédures d'évolution du document d'urbanisme.
- La possibilité pour la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Madame le maire rappelle que les conseillers ont pu prendre connaissance du projet de PADD lors des séances de travail ou à sa lecture, ce dernier ayant été transmis conjointement à la convocation au conseil municipal. De plus, une copie papier était toujours disponible en mairie.

Madame le maire précise qu'il s'agit bien d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Après ces rappels et précisions, madame le Maire expose les grandes orientations du PADD et invite les conseillers à en débattre.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- **D'ACTER** la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré à Morsiglia les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Marie-Josée PIERALLI

MAIRIE DE MORSIGLIA

Date de convocation :

25/09/2024

Date d'affichage :

25/09/2024

Conseillers en exercice 11

Présents 07

Absents 04

Représentés 00

Votants 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORSIGLIA

SEANCE DU 28/09/2024

D.2024/38

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de septembre, à 18 h 00

Le conseil municipal de Morsiglia, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MORSIGLIA sous la présidence de Mme Marie-Josée PIERALLI, Maire.

Présents : Guy BASTIANELLI – Olivier BIONDI – Charles GRIMALDI – François GRIMALDI – Annick PAOLI - Ange PIERALLI – Marie-Josée PIERALLI.

Absents : Isabelle FIORENTINI - Alain MANEILLE – Damien PAOLI – Marc PAOLI.

Représentés : Néant

Secrétaire de séance : Annick PAOLI.

D2024/38 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 14 juillet 2015, la Commune de Morsiglia a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les modalités de la concertation publique fixées dans la délibération de prescription étaient les suivantes :

- Réunions publiques avec la population et les Personnes Publiques Associées,
- Rencontres avec le Maire ou l'adjoint en charge de l'urbanisme,
- Possibilité d'adresser par courrier toute suggestion à l'attention du Maire

Conformément aux modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du PLU, des lettres ont été adressées au maire et ont été traitées.

Des rencontres entre le maire et les habitants le souhaitant ont été réalisées. Elles sont au nombre de 2 où le maire a pu s'entretenir avec les administrés.

Entre 2015 et 2024, plusieurs réunions publiques ont été tenues. Elles sont au nombre de trois et ont été tenues afin d'informer le public et de les associer à la démarche à travers des échanges en fin de présentation. Elles se sont tenues les 30 mai 2017, 3 juillet 2019, 9 avril 2024.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

La population a donc pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance de ses éléments par la mise à disposition d'informations en mairie et lors des réunions publiques. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

D'autre part, et conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 14 juin 2024.

Enfin, les conseillers ont tous pu prendre connaissance du dossier de Plan Local d'Urbanisme en amont du conseil municipal et lors des séances de travail régulières en mairie.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, et R.153-3,

VU la délibération en date du 14 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

VU le débat en Conseil municipal qui s'est tenu le 14 juin 2024 concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, le document cartographique associé et les annexes,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération de prescription du 14 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morsiglia tel qu'il est annexé à la présente,
- **DE COMMUNIQUER** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, à :
 - La préfecture de la Haute-Corse,
 - La Direction départementale des territoires de la Haute-Corse,
 - La Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF)
 - La Collectivité de Corse,
 - La Communauté de communes de Cap Corse,
 - La Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Corse
 - La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse,
 - La Chambre d'agriculture de la Haute-Corse,
 - Le comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée,
 - Le centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Corse,
 - L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Le projet sera également transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Corse au titre des articles R104-11 et R104-23 à R104-25.

Le projet sera enfin communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à Morsiglia les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

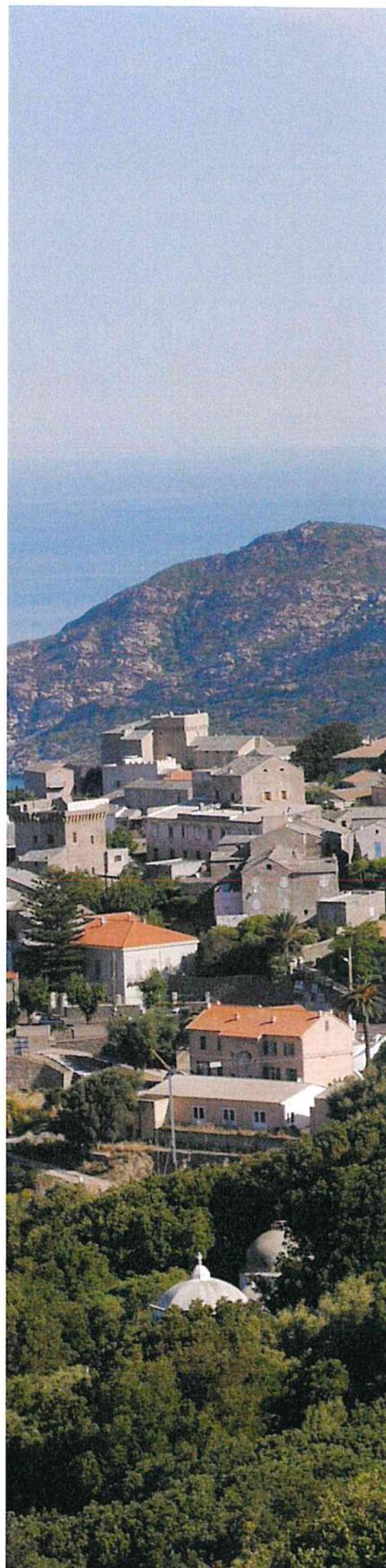
Le Maire

Marie-Josée PIERALLI



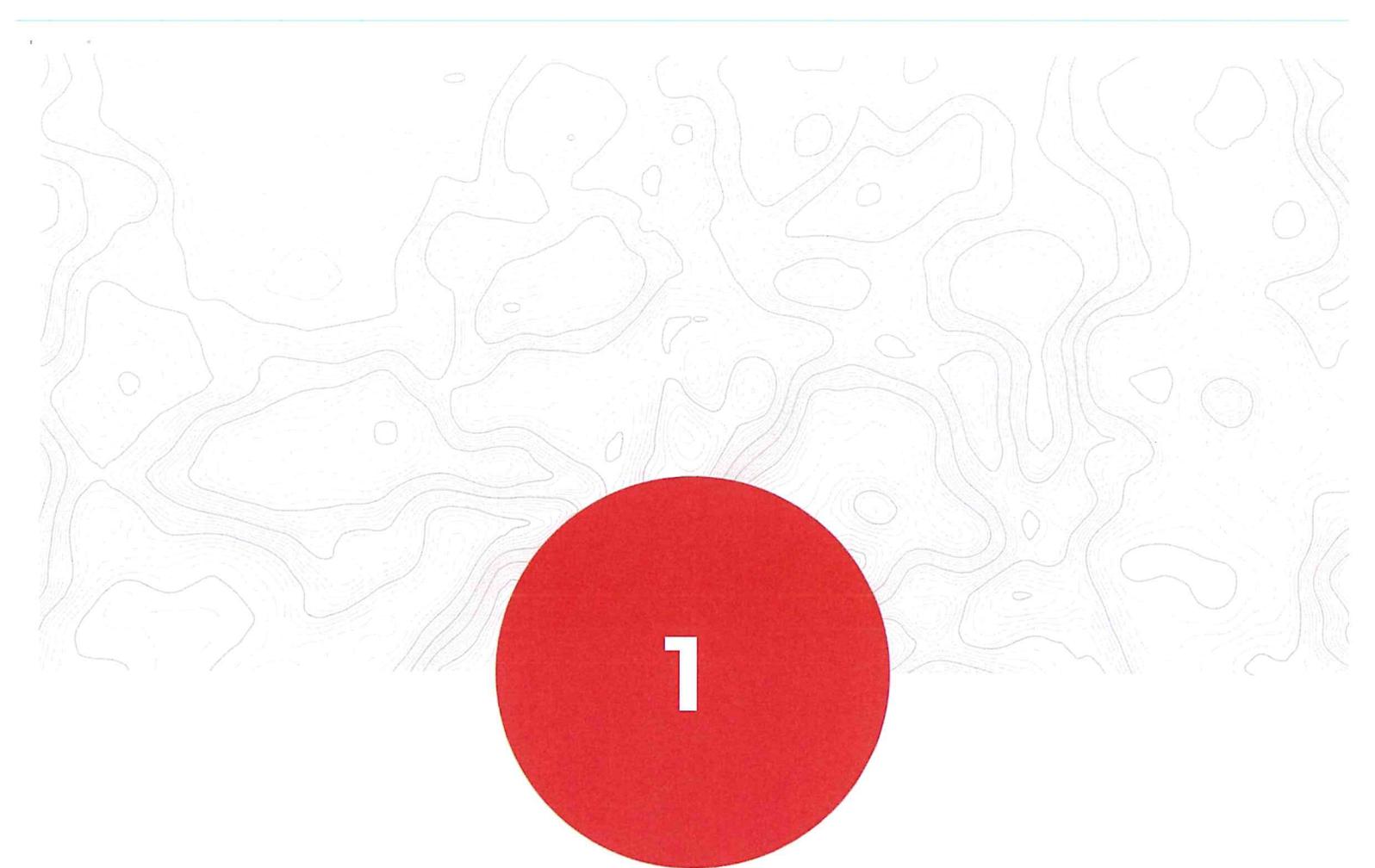
BILAN DE LA CONCERTATION

2024



SOMMAIRE

LA CONCERTATION DANS LE CADRE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	3
I. Cadre réglementaire général	4
II. Les modalités de concertation fixées pour l'ELABORATION du PLU de Morsiglia	5
LES ACTIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION	6
I. Courriers adressés à l'attention du Maire	7
II. Rencontre avec le maire ou l'adjoint à l'urbanisme	8
III. La tenue de plusieurs réunions publiques et informations continues sur la concertation	9
III.1 - Déroulé de la première réunion publique	10
III.2 - Déroulé de la deuxième réunion publique	11
III.3 - Déroulé de la troisième réunion publique.....	12
LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES	13
I. Une mise à disposition des documents accompagnée d'un registre pour recueillir les avis ¹⁴	
II. Parution d'informations dans les journaux.....	15
III. Bulletins municipaux	16
CONCLUSION	17



1

**La concertation dans
le cadre d'un Plan
Local d'Urbanisme
(PLU)**

I. CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public lors de la révision ou de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil municipal.

L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration et la révision du plan local d'urbanisme ;

[...] »

L'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ; (...)

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

[...] »

L'article L. 103-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

L'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

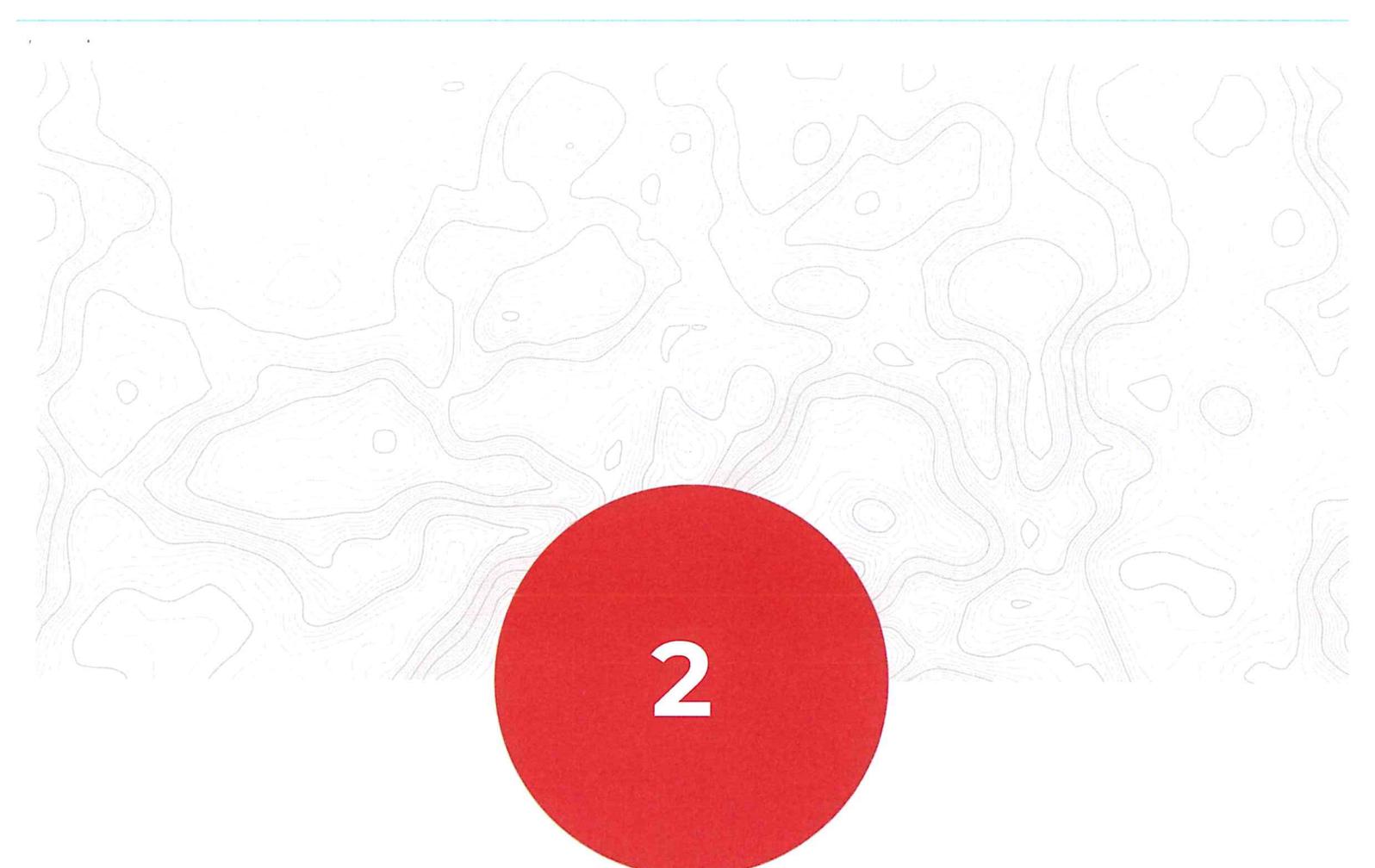
»

A l'arrêt du PLU, l'autorité compétente tire le bilan de la concertation. Ce bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

II. LES MODALITES DE CONCERTATION FIXEES POUR L'ELABORATION DU PLU DE MORSIGLIA

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Morsiglia, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil municipal du 14 juillet 2015 engageant son élaboration :

- Réunions publiques avec la population et les Personnes Publiques Associées,
- Rencontres avec le Maire ou l'adjoint en charge de l'urbanisme,
- Possibilité d'adresser par courrier toute suggestion à l'attention du Maire.



2

Les actions réalisées dans le cadre de la concertation

I. COURRIERS ADRESSES A L'ATTENTION DU MAIRE

Conformément aux modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du PLU, des lettres ont été adressées au maire et ont été traitées. Ce système a permis d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire. Au total plusieurs mails et courriers ont été recueillis concernant un seul administré qui s'est saisi du dispositif.

Les courriers compilés relèvent de requête concernant la parcelle de l'administré.

II. RENCONTRE AVEC LE MAIRE OU L'ADJOINT A L'URBANISME

Conformément aux modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du PLU, des rencontres entre le maire et les habitants le souhaitant ont été réalisées. Elles sont au nombre de 2 où le maire a pu s'entretenir avec les administrés.

III. LA TENUE DE PLUSIEURS REUNIONS PUBLIQUES ET INFORMATIONS CONTINUES SUR LA CONCERTATION

Entre 2015 et 2024, plusieurs réunions publiques ont été tenues comme cela était explicité dans les modalités de concertation. Elles sont au nombre de trois et ont été tenues afin d'informer le public et de les associer à la démarche à travers des échanges en fin de présentation. Elles se sont tenues les :

- 30 mai 2017
- 3 juillet 2019
- 9 avril 2024

Ces réunions ont été annoncées à l'aide d'affiches, d'articles de presse et de publications sur les réseaux sociaux.



MAIRIE DE MORSIGLIA

AVIS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
(P. L. U.)**

**DERNIÈRE RÉUNION PUBLIQUE
AVANT L'ARRÊT DU P. L. U**

MARDI 09 AVRIL 2024 À 18 H 00

SALLE POLYVALENTE DE MORSIGLIA



Annonce sur le compte Facebook de la commune

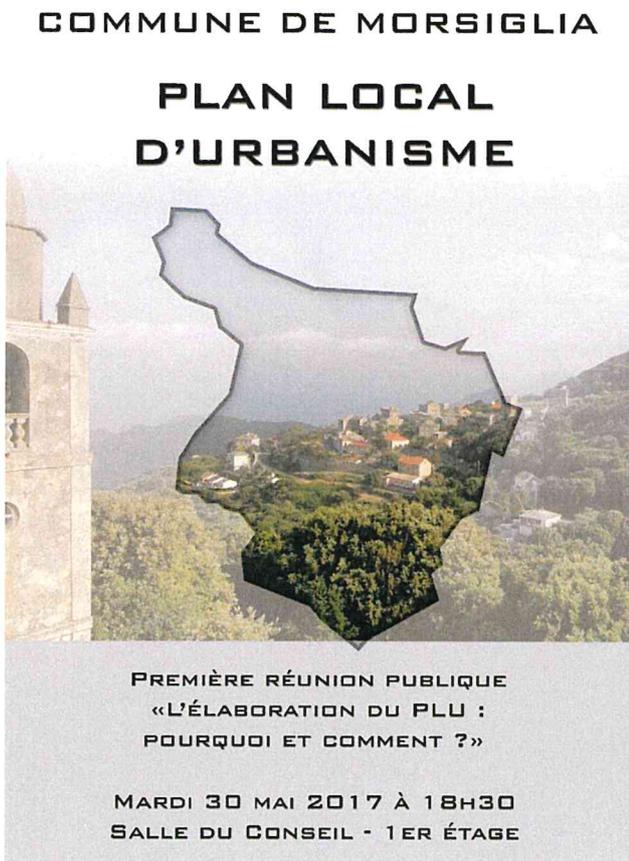


Extrait d'un journal local publié le 4 avril 2024

III.1 - Déroulé de la première réunion publique

Cette première réunion publique s'est déroulée en 2017 afin d'évoquer le contexte réglementaire du PLU et les enjeux de l'élaboration du PLU. La réunion débute par un rappel du rôle du bureau d'études en tant qu'accompagnant de la collectivité et par l'explication d'une nécessaire élaboration du document. Les différentes lois s'appliquant au document d'urbanisme sont listées et expliquées afin que chacun puisse s'approprier le contexte réglementaire du PLU.

Ensuite, les différentes étapes de l'élaboration du PLU sont expliquées ainsi que le processus continu de la concertation. Chaque pièce du document est définie à l'occasion. La réunion se conclue par un rappel des outils de communication et recueil des avis des habitants avant d'ouvrir les échanges.



Affiche de la première réunion publique de Morsiglia

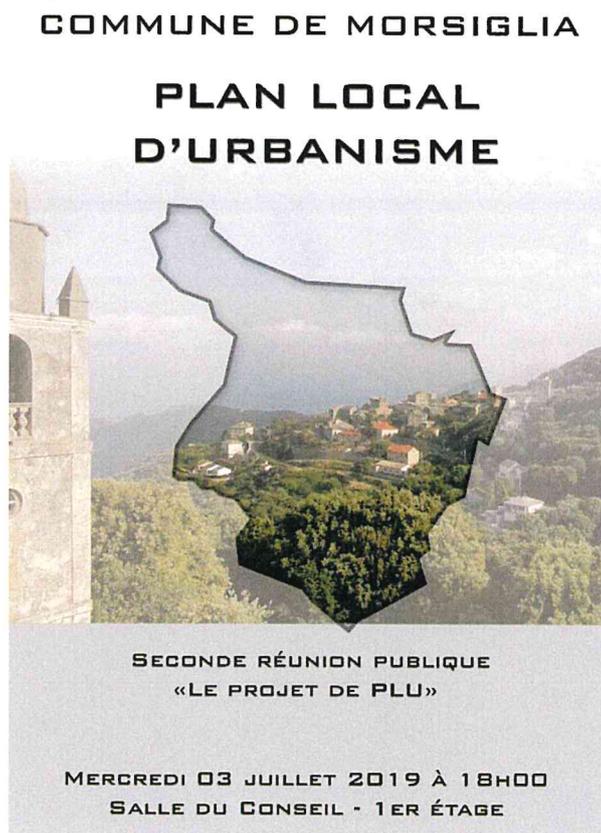
III.2 - Déroulé de la deuxième réunion publique

Cette deuxième réunion publique s'est déroulée en 2019 afin de rappeler le contexte réglementaire du PLU et les enjeux de l'élaboration du PLU. Elle a débuté à 18h05 et a duré 1h30. Le public était composé de 9 membres dont 4 administrés.

La réunion débute par un rappel du rôle du bureau d'études en tant qu'accompagnant de la collectivité et par l'explication d'une nécessaire élaboration du document ainsi que du déroulé de la procédure. Les différentes lois s'appliquant au document d'urbanisme sont listées et expliquées afin que chacun puisse s'approprier le contexte réglementaire du PLU.

Ensuite, la réunion s'est attelée à expliquer en détail les constructibilités limitées au regard de la loi Littoral et de l'application du PADDUC sur le territoire. Les diverses implications de la loi Littoral et les espaces (re)définis par le PADDUC sont listés : les ESA, les ERC, les EPR, les ERPAT, etc. L'objectif de cette réunion est de sensibiliser la population aux inconstructibilités potentielles.

La réunion se poursuit par un échange « question-réponse » sur des cas particuliers. Les questions sont posées par les membres du public et portent sur des parcelles précises. La conclusion de la réunion renvoie aux voies de recours et aux autres étapes de la procédure où chacun est libre d'émettre son avis sur le document d'urbanisme.



Affiche de la deuxième réunion publique de Morsiglia

III.3 - Déroulé de la troisième réunion publique

Cette dernière réunion publique s'est déroulée en 2024 afin de rappeler le contexte réglementaire du PLU, les enjeux de l'élaboration du PLU et de présenter le projet de PLU en vue de sa finalisation. La réunion a accueilli 33 usagers dont 5 travaillant à la mairie. Au regard de la taille de la commune, la réunion a été un succès et à mobiliser un grand nombre d'habitants.

La réunion débute par un rappel du rôle du bureau d'études en tant qu'accompagnant de la collectivité et par l'explication d'une nécessaire élaboration du document ainsi que du déroulé de la procédure. La période de 2019 à 2024 ayant connu plusieurs évolutions législatives, une explication de leurs conséquences sur les documents d'urbanisme est donnée. Les différentes lois s'appliquant au document d'urbanisme sont listées et expliquées afin que chacun puisse s'appropriier le contexte réglementaire du PLU.

Ensuite, la réunion s'est attelée à expliquer à présenter le projet de zonage du PLU. Quelques règles par zone ont été évoquées afin que chacun puisse visualiser l'impact du PLU sur la commune.

La réunion se poursuit par un échange « question-réponse » sur des cas particuliers. Les questions sont posées par les membres du publics et portent sur divers sujets :

- Les dates et les déroulés des précédentes réunions ;
- Des parcelles précises et leur devenir avec le PLU ;
- L'annulation du PLU du Cap Corse et le retour au RNU du territoire ;
- Les étapes d'élaboration et l'application d'un PPR sur le territoire ;
- Les documents consultables en mairie.

La conclusion de la réunion renvoie les usagers à la phase d'enquête publique qui débutera après l'arrêt du PLU par délibération du conseil municipal.

MAIRIE DE MORSIGLIA

AVIS

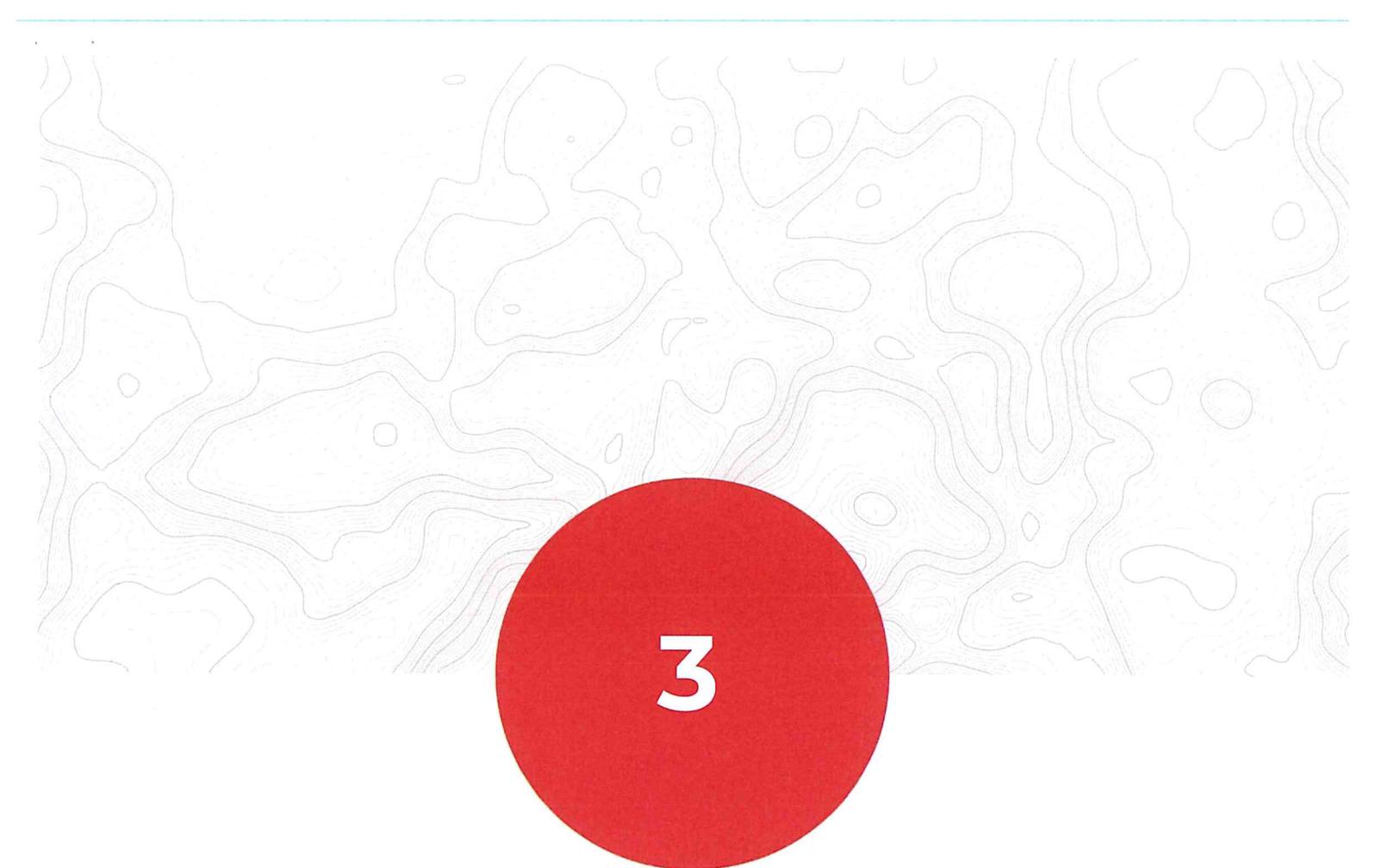
**PLAN LOCAL D'URBANISME
(P. L. U.)**

**DERNIÈRE RÉUNION PUBLIQUE
AVANT L'ARRÊT DU **P. L. U****

MARDI 09 AVRIL 2024 À 18 H 00

SALLE POLYVALENTE DE MORSIGLIA

Affiche de la dernière réunion publique de Morsiglia



3

**Les actions
complémentaires**

I. UNE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ACCOMPAGNEE D'UN REGISTRE POUR RECUEILLIR LES AVIS

Un cahier de recueil des avis a été mis à disposition du public à la mairie de Morsiglia, au cours de la procédure d'élaboration du PLU. Ce cahier a permis d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire. Le registre a été mis en place jusqu'au 9 avril 2024 et a recueilli 15 avis.

Les avis compilés peuvent être divisés en deux thématiques qui se répartissent de la manière suivante :

Thématique	Nombre de doléances reçues
Agrandissement des limites constructibles	2
La constructibilité de parcelles sur le littoral	15

Les courriers peuvent aborder les deux thématiques conjointement ce qui explique les 17 doléances relevées sur 15 courriers.

La grande majorité des demandes ont donc porté sur des modifications du règlement graphique, et en particulier sur la constructibilité des parcelles privées. L'ensemble des doléances reçues ont été imprimées et analysées lors de la dernière session d'ateliers sur cartes tenues avec les élus.

Comme exposé lors des réunions publiques, la thématique de la consommation foncière est aujourd'hui centrale au sein des documents d'urbanisme : il s'agit de se tourner vers des modes d'aménager moins impactant pour les ressources, et le cadre réglementaire national l'encadre de plus en plus fortement. La loi Climat et Résilience d'août 2021 et les différents décrets qui l'accompagnent fixe des objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme (à l'échelle régionale, puis plus locale) doivent être compatibles. La constructibilité des espaces intègre alors plusieurs critères, dont la cohérence avec le tissu déjà urbanisé, la desserte par les réseaux et voies, le faible impact paysager et environnemental... qui guident les choix des élus, qui doivent nécessairement s'engager dans des arbitrages.

Le règlement graphique du PLU présenté pour arrêt n'est donc pas le résultat d'une absence de concertation, ou d'une ignorance des demandes de certains administrés, sinon bien d'un processus long d'arbitrages et de travail, vers une participation aux objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espaces.

II. PARUTION D'INFORMATIONS DANS LES JOURNAUX

Les journaux locaux ont relayé des informations concernant le PLU. Cela a été le cas notamment lors de la tenue des réunions publiques.



Journal mentionnant la réunion publique du 9 avril 2024

III. BULLETINS MUNICIPAUX

La presse municipale permet d'informer la population des évolutions de leur commune. Le PLU est mentionné par ce médium édité annuellement.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

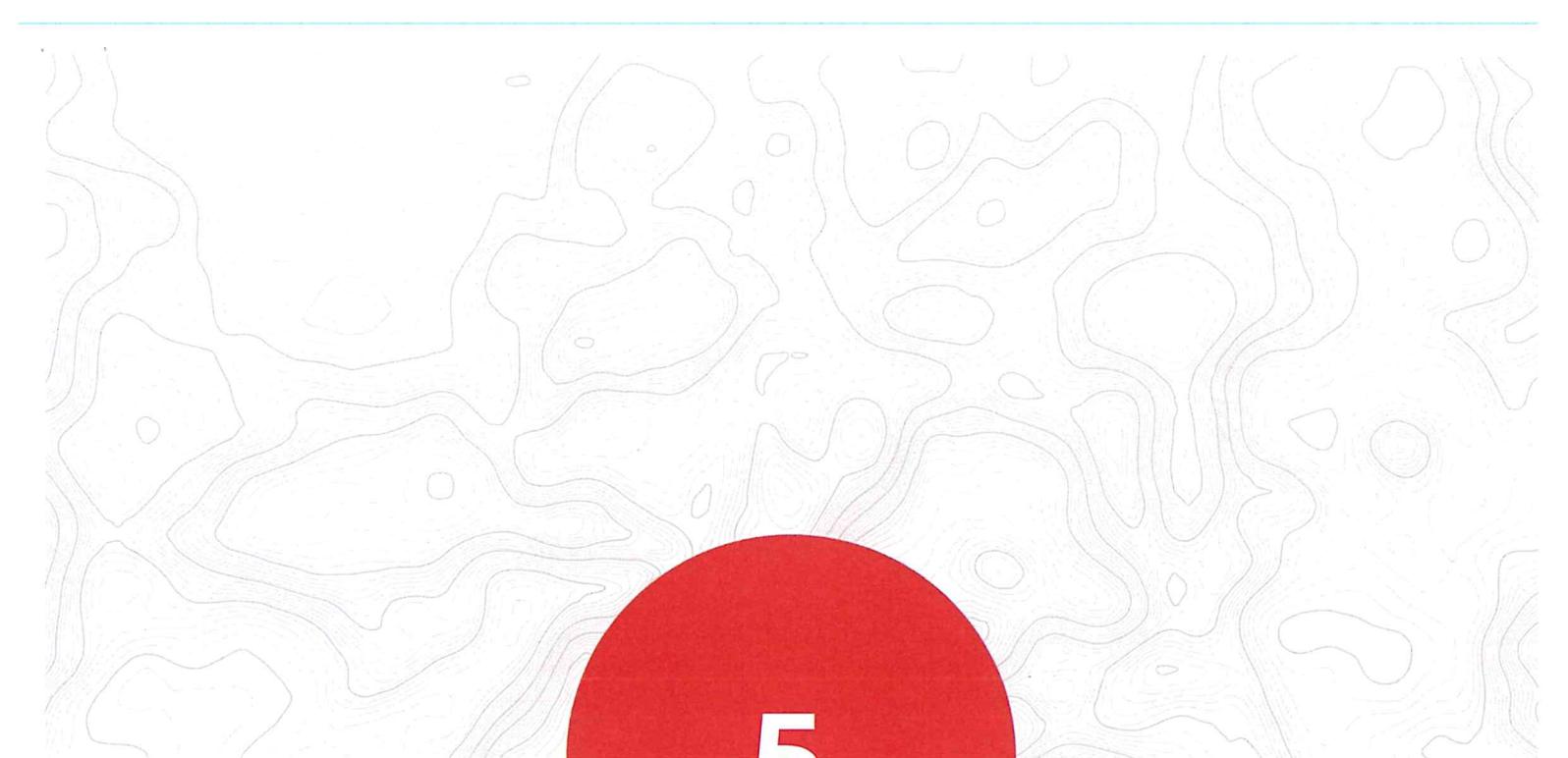
Durant le mois de décembre la commune a lancé un appel d'offre pour prestations intellectuelles portant sur la réalisation des études liées à l'élaboration du P.L.U.

Des cahiers des charges techniques et particulières élaborés avec l'aide de l'Agence de l'Urbanisme de la Corse ont permis à la commission d'appel d'offres de sélectionner le bureau d'étude; il s'agit de l'agence CITADIA basée à Toulon.

L'élaboration du PLU devra tenir compte de toutes les lois et règlements en vigueur : PADDUC, charte paysagère, Grenelle de l'environnement, Loi littoral

Lors de cette étude le bureau choisi devra organiser des réunions publiques afin d'avoir l'avis des différents intervenants associés.

Extrait bulletin municipal de 2016



5

Conclusion



Conformément aux articles L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), depuis la délibération du 14 juillet 2015.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche, suivant les modalités de concertation fixées au sein de la délibération de prescription.

L'implication des habitants à travers les différentes rencontres de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales du territoire et permettant le développement communal. L'ensemble des remarques formulées a été pris en compte (intégrées ou non) et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document.

Ainsi, le projet de PLU a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants, et les modalités de concertation ont été respectées.



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
ASSOCIATION



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com